

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

---

Date de Convocation : le 4 octobre 2024

Date affichage : le 11 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (23) : Armelle CASSIN, Murielle BAUDRY, Colette BILLY, Sophie BOUTET, Leslie BERNARD-PLÉAU, Gérard BONNIN, Thierry BREBION, Yves BRUNET, Jérôme DESCHAMPS, Jean-Paul GODET, Gérard GOUBAULT, Patricia GUEDON, Michel GUILLOTEAU, Magali HERISSÉ, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Gwenn LE GROS, Jacky MEUNIER, Jean-Pierre NÉBAS, Stéphane NIORT, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET, Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (4) : Hugues MENUAULT donne pouvoir à Colette BILLY, Annie MORIN donne pouvoir à Christine JAQUET, Fabrice NIGOT donne pouvoir à Liliane PINET et Christine GRELLIER donne pouvoir à Armelle CASSIN.

Secrétaire de séance : Gérard GOUBAULT

ASSISTAIENT  
Grégory GUERRY  
Secrétaire Général  
Et Séverin ROBERT  
Responsable des Ressources Humaines

Le quorum étant atteint, Mme Le Maire, déclare la séance ouverte à 20h34.

## ORDRE DU JOUR

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024**

**Décisions du maire**

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>
2024-31	Exercice du droit de préemption urbain – 9 Rue des Coudriers La Coudre ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0022
2024-32	Exercice du droit de préemption urbain – 3 Rue du lavoir Le Breuil-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0023

**Point n°1** – Rétrocession d'une Case de columbarium – Cimetière de la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées – Commune d'Argentonnay

**Point n°2** – Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

**Point n°3** – Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Thouarsais

**Point n°4** – Classement de la parcelle cadastrée section AE n°102 dans le domaine public

**Point n°5** – Convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale

**Questions et informations diverses**

A l'ouverture de séance, Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un nouveau Secrétaire Général a été recruté et a pris ses fonctions. Celui-ci se présente et fait part aux Conseillers municipaux de son parcours.

## Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Le PV du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité (27 pour).

## Décisions de Mme Le Maire

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>
2024-31	Exercice du droit de préemption urbain – 9 Rue des Coudriers La Coudre ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0022
2024-32	Exercice du droit de préemption urbain – 3 Rue du lavoir Le Breuil-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 pour), prend acte de ces décisions prises par Mme Le Maire.

## 2024-10-01 – Rétrocession d'une Case de columbarium – Cimetière de la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées – Commune d'Argentonnay

**Gérard BONNIN, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances, expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 8 précisant que par délégation du conseil municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

**Vu** la demande en date du 17 mars 2024, adressée par courrier de la part de Monsieur POINT Thierry, demeurant 12 rue des Embruns, à Machecoul, nous informant son souhait de rétrocéder à la commune, la case de columbarium dont il est le titulaire depuis le 16 avril 2019 ;

**Considérant** que les cendres de Monsieur POINT Jean-Marie, père de Monsieur POINT Thierry, ont été transférées et déposées dans le cimetière de Maulévrier, emplacement I-F-9 (concession n°579), le 13 février 2024 ;

**Considérant** que la case de columbarium est vide de tout corps ;

**Considérant** que tous les critères permettant la rétrocession sont réunis ;

**Considérant** que le calcul de remboursement serait le suivant :

$$400/30*(2024-2019) = 333.25 \text{ €}.$$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au remboursement de ladite concession.

## 2024-10-02 – Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

**Armelle CASSIN, Maire, expose :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Vu** la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau

service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Considérant** la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Considérant** qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;

**Considérant** que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;

**Considérant** les statuts modifiés portés en annexe jointe ;

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut également la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

❖ **Nouveau Service public de la Petite Enfance**

Conformément au CASF, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

❖ **Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence EPE Enfance - Petite enfance**

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. Services à la personne » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

**3.4. Services aux familles**

• **3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :**

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Information et accompagnement des familles et futurs parents
- Planification du développement des modes d'accueil
- Soutien de la qualité des modes d'accueil
- Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance.
- Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM)

• **3.4.2 – Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :**  
(Sans changement)

- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires
- Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)

- **3.4.3 – Jeunesse**

(*Sans changement*)

- Animations et informations destinées à la jeunesse.
- Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).
- Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire

- ❖ **Modification statutaire – Compétence Santé publique**

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

### **3.5. Santé publique**

- Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.
- Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

- ❖ **Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines**

Les compétences : **Assainissement, Eau** et **Gestion des eaux pluviales urbaines** sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

- ❖ **Mise à jour de la numérotation**

Au chapitre : « **1. Compétences obligatoires** », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

#### **1.8. Assainissement**

#### **1.9. Eau**

#### **1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines**

Le chapitre « **2 Compétences optionnelles** » devient chapitre « **2. Compétences supplémentaires** ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

**2.1.** Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**2.2.** Action sociale d'intérêt communautaire ;

**2.3.** Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « **3 Compétences facultatives** » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

- **3.6. Développement durable**
  - 3.6.1. Environnement/paysage
  - 3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE)
- **3.7. Actions dans le domaine du sport**
- **3.8. Actions dans le domaine culturel**
  - 3.8.1. Scènes de territoire
  - 3.8.2. Musées
  - 3.8.3. Conservatoire de musique
  - 3.8.4. Réseau de bibliothèques
  - 3.8.5. Cinémas
  - 3.8.6. Patrimoine
- **3.9. Equipements et services communautaires**
  - 3.9.1. SDIS
  - 3.9.2. Service de Fourrière animale
  - 3.9.3. Gestion des biens communautaires

Leur contenu demeure sans changement.

Michel GUILLOTEAU demande si cette modification change le financement des travaux concernant les eaux pluviales.

Armelle CASSIN lui répond que ce n'est pas le cas.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **APPROUVE** la modification des statuts telle que présentée et portée en annexe jointe ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

### 2024-10-03 – Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT)

**Gérard BONNIN, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-40 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-038 du 18 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Thouarsais prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

**Vu** la notice explicative présentant le projet de modification simplifiée n°2 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 envisagée du PLUi a pour objet de modifier le zonage afin :

- De corriger les erreurs matérielles : parcelles classées dans un zonage non adapté : silos agricoles en zone UB.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée porte sur le règlement documents graphiques,

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

**Considérant** que le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public,

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :
  - **ÉMET** un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCT.

### 2024-10-04 – Classement de la parcelle cadastrée section AE n°102 dans le domaine public

**Gérard BONNIN, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

**Considérant** que l'article L 2111-1 du CG3P dispose que le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, commune de Val d'Isère, n° 349420) ;

**Considérant** que le bien satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit ;

**Considérant** que s'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public ;

**Considérant** que la parcelle communale cadastrée section AE n°102, d'une superficie de 828 m<sup>2</sup>, située Place Philippe de Commines à Argenton-les-Vallées, est depuis de nombreuses années utilisée comme Place publique accueillant du stationnement accessible à tous ou des événements festifs ouverts à tout public, ainsi qu'une salle municipale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **DECIDE** du classement dans le domaine public communal, de la parcelle cadastrée section AE n°102 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou le premier adjoint, Gérard BONNIN, ou le deuxième adjoint, Annie MORIN, ou le troisième adjoint, Stéphane NIORT à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

## 2024-10-05 – Convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale

**Armelle CASSIN, Maire, expose :**

La Poste a proposé aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990.

**Vu** la délibération du 29 août 2023 – Transformation du bureau de poste d'Argentonnay en Agence Postale Communale de la Commune d'Argentonnay ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale de la façon suivante : du lundi au vendredi de 9h45 à 12h15 ;

**Considérant** que la convention est prévue pour une durée de 9 ans ;

**Considérant** que la municipalité a notifié au service de La Poste, par un mail daté du 8 octobre 2024, sa volonté de ne pas commercialiser les produits listés dans le paragraphe 4 – Annexe 3 de la convention ;

**Jean-Pierre NÉBAS s'interroge sur le fait de savoir comment vont faire les personnes qui travaillent la semaine si la poste n'est pas ouverte le samedi.**

**Gérard BONNIN lui répond que la personne qui a été recrutée, était d'accord pour travailler les samedis, puis elle nous a informé qu'elle ne voulait pas faire tous les samedis. La Poste demandant des horaires réguliers, il est préférable de ne pas ouvrir le samedi dans un premier temps, le temps de recruter un nouvel agent qui travaillera tous les samedis matin.**

**A la demande de Jérôme DESCHAMPS, Armelle CASSIN précise qu'il faudra redélibérer pour les changements d'horaires. Elle ajoute que le montant compensé par la poste avoisine les 1 400 euros.**

**Jean-Paul GODET est rassuré que la municipalité travaille sur l'ouverture de la poste les samedis.**

Après étude de la convention de partenariat proposée, ainsi que des droits et obligations de chacune des parties ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (21 pour et 6 abstentions : Murielle BAUDRY, Leslie BERNARD-PLÉAU, Jérôme DESCHAMPS, Jean-Paul GODET, Magali HERRISSÉ, Jean-Pierre NÉBAS) :

- **VALIDE** la convention telle que présentée en annexe pour une durée de 9 ans à compter du 15 octobre 2024, conformément aux modalités financières et conformément aux modalités de gestion ;
- **MANDATE** Madame le Maire ou son représentant pour signer la convention de partenariat proposée.

**Armelle CASSIN fait part de son étonnement concernant les 6 abstentions car la municipalité a tout fait pour maintenir ce service.**

### Questions et informations diverses

**Gérard BONNIN informe les élus que les travaux d'enfouissement de Boësse vont démarrer fin novembre jusqu'à fin 2025. Une réunion publique à ce sujet aura lieu le 14 novembre.**

**Stéphane NIORT informe que les fossés ont été refaits à Moutiers. Les travaux au lotissement de la Cailtière et les Plaines vont bientôt commencer. Fin octobre, les parkings de la salle de sport vont démarrer. Le cimetière de la Chapelle Gaudin sera fini à la Toussaint si le temps le permet puis ce sera à La Coudre et Sanzay.**

**Michel GUILLOTEAU précise qu'avec les intempéries actuellement, il est constaté des gouttières bouchées ou des fuites sur les toitures.**

**Armelle CASSIN ajoute qu'il ne faut pas hésiter à prendre des photos et les envoyer à l'accueil.**

**Stéphane NIORT ajoute concernant les déchets qu'un point propre va être supprimé à la Coindrie car il y a autant de déchets dans le container qu'à l'extérieur.**

**Armelle CASSIN informe qu'un abri bus acheté à la colporteuse par la commune sera prochainement installé.**

Jérôme DESCHAMPS fait part qu'au Château de Vermette, il y a de l'eau qui stagne avec des trous de 50 à 60 cm. Stéphane NIORT a déjà constaté ce problème et il est intervenu ce matin. Une buse est écrasée, elle va être remplacée pour que l'eau traverse bien. Il ajoute que 200 tonnes de gravats ont été mis dans les chemins, c'est beaucoup mais avec le temps humide de cette année, c'est compliqué car ça ne tient pas.

Michel GUILLOTEAU précise que les travaux de construction du château d'eau vont démarrer début novembre. Armelle CASSIN rajoute qu'il y en aura en effet deux et l'ancien sera détruit quand le nouveau sera en service.

Mme Le Maire lève la séance à 21h00.

À Argentonnay, le 10 octobre 2024.

Secrétaire de séance,  
M. Gérard GOUBAULT



Le Maire,  
Mme Armelle CASSIN

